

ÉCOLES PUBLIQUES ET ÉCOLES SÉPARÉES

Nous tenons à revenir sur ce sujet à l'égard duquel nous nous sommes clairement exprimés la semaine dernière, mais où l'on ne saurait agir trop ouvertement et avec trop de franchise.

Nous sommes en faveur des écoles publiques, où la jeunesse étudie en commun, où les différentes races, les différents préjugés, les diverses religions sont en contact et se familiarisent l'une à l'autre, créent des liens de cohésion puissants.

Cette assertion a eu le don d'émuover certains esprits qui, s'en tenant aux mots, ne veulent pas aller plus loin et se buttent à une idée plutôt que de discuter ou de comprendre.

Ainsi, on a dit que les écoles créées par la loi Greenway au Manitoba sont des écoles protestantes, et non pas des écoles publiques.

Pourtant cela n'est pas vrai.

Nous ne demanderions pas l'intégrité du système scolaire du Manitoba, si nous pensions qu'il eût pour effet de créer des écoles protestantes, qui, pour nous, ont le même résultat funeste de créer l'isolement, la suspicion et la division parmi la jeunesse que les écoles catholiques.

Mais enfin, il faut raisonner. Le *Globe* de Toronto avait, dans un article publié au sujet de la question des écoles, dit que, dans la Province de Québec, les écoles publiques étaient des écoles catholiques absolument, comme l'on dit que dans le Manitoba les écoles publiques sont protestantes, *ipso facto*, sans discussion, parce que la majorité est catholique dans Québec et protestante au Manitoba.

Or, voici ce que répond à ce sujet l'hon. G. Ouimet le surintendant de l'instruction publique dans Québec, dans une lettre à M. Evanturel, député de Prescott au Parlement d'Ontario.

“ En réponse à votre lettre du 30 mars, contenant un fragment d'article du *Globe* de la même date, j'ai l'honneur de vous informer que les exposés de faits qu'il contient ne sont pas absolument corrects, ou du moins peuvent être interprétés d'une façon qui demande des explications. D'abord, les facilités pour l'expression du dissentiment sont si étendues dans notre province que ceux qui appuient nos écoles mixtes le font, dans la plupart des cas, volontairement. Il n'est pas exact de dire que les écoles mixtes sont distinctement et ouvertement catholiques. Toutes les écoles doivent être conduites suivant les règlements, soit du comité Catholique ou du comité Protestant du conseil de l'Instruction Publique.

Lorsqu'il n'y a pas d'écoles dissidentes, les commissaires suivent les règlements du comité catholique ou protestant, suivant leur choix, qui est déterminé par la majorité du bureau. Naturellement, lorsque les protestants sont en majorité dans une municipalité, les

écoles sont dirigées suivant les règlements du comité protestant. Dans toutes ces écoles, qu'elles soient catholiques ou protestantes, les enfants qui pratiquent la religion de la minorité catholique ou protestante sont exempts de tout exercice ou instruction religieuse à l'école. Bien que ce ne soit pas établi par la loi, c'est une coutume parfaitement établie et soutenue par le comité de l'instruction publique toutes les fois qu'on en appelle à lui à cet égard.”

Ainsi les caractéristiques auxquelles s'arrête M. Ouimet pour montrer que les écoles ne sont pas forcément catholiques, c'est que la majorité dans les écoles publiques décide du sens que devra suivre l'instruction, de la prépondérance qu'aura l'une ou l'autre tendance dans les matières d'éducation, et aussi la précaution prise à l'égard de la minorité de ne pas lui imposer des exercices religieux contraires à sa croyance.

Or, que voyons-nous dans la loi du Manitoba à l'égard de laquelle on crie si fort sans l'avoir jamais lue, sans doute ?

Elle contient justement les précautions qui, d'après M. Ouimet, empêchent nos écoles publiques d'être considérées comme des écoles catholiques, et qui doivent aussi bien empêcher les écoles du Manitoba d'être traitées d'écoles protestantes.

Voici en effet quelques articles de la loi du Manitoba :

Sect. 6.—Les exercices religieux dans les écoles publiques doivent être conduits suivant les règlements du Bureau des Auteurs. Si les parents ne préviennent l'instituteur qu'ils ne veulent pas que leurs enfants assistent à ces exercices religieux, ces enfants seront renvoyés au moment où ils commenceront.

Sect. 7.—Les exercices religieux auront lieu dans les écoles entièrement au gré des commissaires du district, et l'instituteur ne les exécutera que sur un ordre écrit des commissaires.”

On sait aussi que le Manitoba laisse à la majorité le choix de décider s'il doit y avoir des exercices religieux protestants dans une école publique ; au cas où la majorité le déciderait les élèves catholiques peuvent se retirer.

La majorité reste donc maîtresse ; dans les endroits où elle est catholique, rien ne l'empêche de choisir des professeurs catholiques qui donneront aux élèves une orientation catholique, à laquelle aucune contrainte religieuse ne pourra être apportée, puisque la majorité peut empêcher les exercices religieux protestants.

En somme, les catholiques du Manitoba sont dans les écoles publiques absolument dans la même situation que les protestants de Québec dans nos écoles publiques.

Il n'y a pas plus de contrainte d'un côté que de l'autre, et c'est la majorité qui gouverne.

Et qu'on ne nous ennuie pas plus longtemps, le